

le Guide du dirigeant

FICHE PRATIQUE Le crédit interentreprises est l'une des mesures phare de la loi Macron. Ce dispositif permet aux entreprises de se prêter de l'argent entre elles, sans passer par une banque. Une bonne nouvelle sur le papier, mais existe-t-il des risques ? Décryptage.

PAR MALLORY LALANNE

Crédit interentreprises : une manne financière intéressante pour les TPE

Imaginez-vous, demain, demander à une autre entreprise, votre fournisseur ou votre donneur d'ordres, de vous accorder un crédit pour financer votre besoin en fonds de roulement, votre stock ou encore l'acquisition de machines ? Et ce, sans passer par une banque. Une nouveauté, ou plutôt une évolution, rendue possible grâce à l'ouverture du crédit interentreprises. Cette mesure introduite dans la Loi pour la croissance,

l'activité et l'égalité des chances économiques, autrement appelée loi Macron, va plus loin que ce qui se pratique aujourd'hui. « Il existe actuellement deux types d'exceptions au monopole bancaire : le "crédit fournisseur", qui correspond au délai de paiement accordé par le fournisseur à l'entreprise, et le "crédit de trésorerie intragroupe". Mais, jusqu'à présent, il restait impossible à une entreprise de prêter de l'argent à une autre structure si ces deux

entreprises n'appartenaient pas à un même groupe », rappelle Hubert de Vauplane, avocat associé au sein du cabinet Kramer Levin. « Les décrets devraient être publiés à l'automne pour une application de la disposition en janvier 2016 », estime Jean-Christophe Fromantin, député des Hauts-de-Seine à l'origine de la mesure.

La France pourrait ainsi rapidement rattraper son retard vis-à-vis des autres pays européens,

« principalement la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie, qui pratiquent déjà cette forme de crédit interentreprises pour pallier les insuffisances du crédit bancaire », comme le souligne Gilles Saint Marc, avocat associé en droit bancaire et financier au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel.

Pour que le dispositif fasse aussi ses preuves en France, le texte prévoit plusieurs conditions. La première est relative à la qualité >>>

Sommaire

Fiches pratiques

- 24** Le groupement de prévention agréé pour sortir la tête de l'eau
- 26** Congés payés : 4 étapes pour bien les gérer
- 27** Travailleurs détachés : la loi Macron va-t-elle assez loin ?

Tribunes

- 28** Loi Macron : va-t-elle changer la justice prud'homale ?
- 30** Quand avoir recours au CDD ?
- 31** Tableau de bord

Une réforme des bons de caisse

Pour diversifier les sources de financement des entreprises, la loi Macron souhaite également encourager le développement des bons de caisse. Cet outil, qui permet à une entreprise de se financer directement auprès d'un prêteur pour une durée maximale de cinq ans, dispose d'un cadre réglementaire qui ne permet pas d'intermédiation. Le gouvernement souhaite que, demain, les entreprises puissent se faire financer par des personnes morales et non plus seulement par des particuliers. La loi prévoit que le gouvernement par ordonnance au cours du premier semestre 2016.

» du prêteur. Les entreprises qui vont accorder ces crédits seront des "sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée". « Ces structures doivent être en situation de trésorerie excédentaire. Ce que ne dit pas expressément la loi mais qui sera normalement précisé ultérieurement par décret », estime Hubert de Vauplane. Les comptes de la société devront, par ailleurs, faire l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

Les TPE et PME bénéficiaires

La seconde condition précise le profil des entreprises bénéficiaires. Il s'agit de "microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire". Le texte détermine ensuite la nature même des relations entre prêteur et emprunteur. Les entreprises doivent entretenir "des liens économiques le justifiant". Une notion un peu floue qui,

selon les experts, permet une souplesse d'interprétation. « Nous pouvons ainsi imaginer qu'un donneur d'ordres prête de l'argent à un sous-traitant. Les exemples peuvent aussi bien se décliner dans le secteur de l'industrie, de la construction, que de l'automobile. Il est aussi facile d'imaginer que la grande distribution souhaite préserver un maillon essentiel de sa chaîne de production, un producteur, par exemple, afin qu'il ne se retrouve pas en cessation de paiement », détaille Gilles Saint Marc.

Crédit court terme

La troisième condition concerne le prêt lui-même : seules les opérations de financement à court terme, n'excédant pas deux ans, sont possibles. « Le remboursement du crédit ne pourra pas être supérieur à deux ans. Le prêt pourra, par ailleurs, être renouvelé autant de fois que les entreprises le souhaitent », commente Jean-Christophe Fromantin. Les



« La loi décide des délais de paiement et empêche le prêteur de se placer dans une position dominante. »

Hubert de Vauplane, avocat associé au sein du cabinet Kramer Levin



montants accordés seront limités et précisés sans nul doute par décret à l'automne. Ces crédits devront être formalisés dans un contrat de prêt, qui devra être approuvé par le conseil d'administration du prêteur.

Si la loi prévoit de nombreuses dispositions pour sécuriser le dispositif, cela signifie-t-il pour autant que les risques sont écartés, notamment le danger de non-remboursement, ce que les banquiers appellent "le risque de crédit ou de contrepartie" ? « Il y en aura toujours du côté des entreprises prêteuses », estime Hubert de Vauplane. Elles devront donc, avant d'accorder un prêt, connaître le mieux possible la situation financière des structures bénéficiaires. « Pour limiter les risques d'insolvabilité de l'emprunteur, l'entreprise pourra aussi demander des garanties », poursuit l'expert.

Éviter les abus

Du côté des entreprises emprunteuses, l'opération devrait être moins risquée. Le texte prévoit que les créances ne peuvent être acquises par un organisme de titrisation ou faire l'objet de

contrats constituant des instruments financiers à terme. « Ce qui signifie que les taux proposés ne doivent pas être supérieurs à ceux pratiqués sur les marchés. Il faut rester dans une logique de partenariat. Rien n'empêche toutefois un dirigeant de comparer le taux du crédit proposé par son établissement bancaire à d'autres afin de choisir le plus intéressant », commente Gilles Saint Marc.

Dernier filet de sécurité : le prêt ne pourra pas imposer des délais de paiement ne respectant pas les délais prévus par la Loi de modernisation de l'économie (LME), afin de ne pas créer d'abus de dépendance économique. « En d'autres termes, l'idée de la loi est que le prêteur ne puisse pas se placer dans une situation dominante et appliquer des conditions plus drastiques à l'emprunteur, poursuit Hubert de Vauplane. Si, depuis 2010, il existe une charte régissant les relations entre grands donneurs d'ordres et les petites et moyennes entreprises, force est de constater que certaines TPE et les PME restent fortement sous la dépendance de leurs grands clients. » Ce risque devra donc être surveillé de près. ■